

AP n° 2021-APC-198-IC

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires  
au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
actualisant le montant des garanties financières et  
les parcelles sur lesquelles se poursuit  
l'exploitation de la carrière par la Société EDILIANS  
sur le territoire de la commune de CHEMINON**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu :**

- le Code de l'environnement,
- le Code minier,
- l'arrêté préfectoral n° 2005-23-CARRIERE du 7 juillet 2005 autorisant la société IMERYS TC à exploiter une carrière sur la commune de Cheminon ;
- le récépissé de changement de dénomination sociale DA 2018-029 du 3 décembre 2018 actant la reprise des carrières de la société IMERYS TC par la société EDILIANS dont le siège social se situe 65 chemin du Moulin Carron à Dardilly (69750) ;
- l'arrêté préfectoral n° 2020-LGF-79-IC du 20 août 2020 levant partiellement les garanties financières sur le territoire de la commune de Cheminon ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-APC-045-IC du 22 mars 2021 ;
- les compléments relatifs au montant des garanties financières transmis à l'inspection le 29 avril 2021 ;
- le projet d'arrêté préfectoral modificatif porté à la connaissance du demandeur le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**Considérant :**

- que la cessation partielle des activités actée par l'arrêté préfectoral n° 2020-LGF-79-IC du 20 août 2020 nécessite que soient modifiés l'emprise de la carrière et le montant des garanties financières ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

**ARRETE**

**Article 1 – Dispositions générales**

La société EDILIANS, dont le siège social est domicilié 65, chemin du moulin Carron à Dardilly (69750), autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argiles sur la commune de Cheminon, est tenue de respecter les dispositions du présent acte.

L'activité se poursuit sur les parcelles suivantes :

Section	Lieu-dit	N° parcelle	Surface cadastrale m²	Surface sollicitée m²	Surface exploitable m²
E	La Basse malade	431	1550	250	0
		432	2290	900	275
		433	1040	625	250
		434	6830	5330	4600
		435	2130	1950	1700
		436	6060	4000	3600
		437	2970	1450	1200
		438	3750	1875	1475
		439	1600	800	600
		440	1550	750	550
		441	2160	1300	1100
		442	1080	800	600
		443	540	300	250
		444	540	300	250
		445	6840	3850	1800
		446	1620	700	450
		447	1760	850	650
		448	2615	1150	900
		450	905	400	300
		451	2685	1100	900
		452	2435	550	450
		453	1810	700	550
		455	5490	2650	1450
		457	5090	5090	4700
		458	3740	3740	2800
		459	4230	4230	4230
		460	3110	3110	2700
		461	1680	1680	1680
		463	1290	1290	0
		464	2580	2580	2580
		465	1990	1990	1990
		466	1090	1090	1090
		467	1090	1090	1090
468	1065	1065	1065		
469	3615	3615	3615		
E	Le Bois de l'Etang de Prêtre	470	8070	8070	8000
		471	37560	26900	25200
		472	1360	1380	1380
		473	2660	2660	2660
		474	1190	1190	1190
		475	1190	1190	1190
		476	3690	3690	3500
		477	2680	2580	2350
		478	11510	10100	9000
		479	9400	9100	8500
		480	1410	1410	1410

Section	Lieu-dit	N° parcelle	Surface cadastrale m²	Surface sollicitée m²	Surface exploitable m²
E	Le Chemin de la Chaîne	834	7770	7770	5700
		835	5890	450	0
		836	1180	100	0
		837	2400	200	0
		838	5150	350	0
		839	1990	1990	1850
		840	2810	2810	2550
		842	990	100	0
		843	1580	1580	1300
		844	770	770	650
		845	460	100	0
		846	1210	300	50
		847	2260	2260	1750
		848	1210	1210	950
		849	690	250	50
		850	960	300	100
		851	1100	1100	900
		852	1350	1350	1100
		853	1320	400	150
		854	2090	1500	800
		855	3200	3200	2500
		856	1700	1600	200
		857	1850	1750	1500
		858	3460	3350	3000
		859	410	300	0
		892	1850	1850	1750
893	1850	1850	1750		
E	L'Etang de Prêtre	876	940	50	0
		877	3730	500	100
		878	1870	450	300
		879	8160	6600	5900
		880	3000	775	350
		883	1080	150	0
		884	1080	1080	400
		885	5760	5760	5250
ZK	L'Etang de Prêtre	120p	53420	53000	48750
E	Le Rû des Forges	627	10970	3850	2850
		628	14060	14060	12300
		629	3460	3460	0

Section	Lieu-dit	N° parcelle	Surface cadastral m²	Surface sollicitée m²	Surface exploitable m²
E	L'Etang la Vieille	23p	4860	2250	950
		24p	1240	450	250
		25p	3740	1400	1000
		26p	2820	900	350
		28p	4350	3300	2000
		30p	21040	6250	4750
		31p	29000	22000	19000
		32p	8020	6200	5200
		33p	35890	31490	28990
		34p	6070	3100	2400
		35p	3340	925	675
		36p	12400	6600	3600
E	Le Pré Mlon	46p	9330	3600	1900
		47p	2880	1400	1200
		48p	9060	1500	1250
		49p	1965	700	550
		50p	5385	2250	1950
		51p	8070	4500	3500
		52p	6260	3200	2200
		53p	1630	900	750
		54p	1690	900	750
		55p	3470	1800	1500
		60p	3240	1000	750
		61p	3240	2540	2400
		62p	10000	5600	4450
		63p	10180	8230	7580
		64p	2320	850	600
		65p	2320	900	650
66p	12040	3800	2200		
E	La Fontaine Pierre-Jean	202p	7530	250	0
		203p	2820	50	0
		204p	6740	3200	2600
		205p	860	125	75
		206p	860	125	75
		207	13390	13390	12950
		208	3085	3085	2800
		209p	3085	2900	900

Section	Lieu-dit	N° parcelle	Surface cadastrale m <sup>2</sup>	Surface sollicitée m <sup>2</sup>	Surface exploitable m <sup>2</sup>
E	Le Chemin de Saint-Vraie	176p	1810	50	0
		177p	7650	5750	4400
		178p	2240	1450	1100
		179p	3930	2500	1400
		180p	415	225	125
		181p	415	225	125
		182p	730	250	150
		183p	720	250	150
		184p	740	250	150
		185	1520	1520	1520
		187	650	650	0
		189p	2430	1780	1600
		190p	1860	1385	1260
		192p	720	620	550
		193p	4155	3880	3400
		194p	877	750	675
		195p	1758	1380	1250
		198p	4140	2460	2100
		199p	11160	4800	3700
		E	Le Pré des Aulnes	pp	
226p	1035			450	350
227p	1035			450	350
228p	690			250	200
229p	690			250	200
231.	2750			900	650
231p	900			600	450
239p	6600			5750	4700
240p	8290			2125	1750
242p	7860			5360	4760
243p	3850			2950	2450
244	4230			4230	3450
245p	10230			9600	9150
246p	10000			9650	8800
250	600			600	300
253	3090			3090	2890
254p	3290			2490	2250
255p	5830			5600	4950
258	1080			1080	880
259p	5800			5650	5400
260	2390	2.390	2390		
261	2350	2350	2350		
262	2350	2350	2350		
263	5010	5010	3410		
E	Claires Chênes	267	7480	4700	3500
		269p	3820	1750	950
		270	11740	11740	8740
		271p	4340	1000	0

Section	Lieu-dit	N° parcelle	Surface cadastrale m <sup>2</sup>	Surface sollicitée m <sup>2</sup>	Surface exploitable m <sup>2</sup>
F	Le Sallsson	123p	6350	1450	475
		124p	5250	4900	3100
		97p	21000	20000	12300
		98p	8170	6500	4300
		99p	8750	800	0
		100p	5540	1350	850
		101p	5630	1350	850
		102p	5460	1350	850
		103p	4250	950	625
		104p	17040	6250	3600
		128p	13800	200	0
		129p	5500	4700	3450
		130p	5890	5100	3300
		131p	2840	2400	2250
		132p	11420	10900	10000
		133p	8680	5500	4800
		134p	3940	3700	3600
		135p	12470	8800	6900
			137	3610	3610
	138	2450	2450	0	
	139	4700	4700	0	
F	L'Étang de Brédé	88	4140	4140	0
		93	4235	4235	0
		94	4355	4355	0
		95	3510	3510	0
F	Les Prés Rongés	140	3250	3250	1200
		141	3750	3750	3000
		142	2850	2850	2850
		143	2010	2010	2010
F	Le chemin de Maurupt	147	3500	1700	900
		148	1730	875	200
		149	8620	4500	3800
		428	40690	15650	11250
F	Le pré du Chemin de Vitry	409	330	330	0
TOTAL			1011950	712210	529005

La surface cadastrale maintenue à autorisation d'exploiter concerne 71 ha 22 a 10 ca.  
La surface restant à exploiter concerne 52 ha 90 a 05 ca sur la commune de Cheminon.

## Article 2 - Garanties financières

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-23-CARRIERE du 7 juillet 2005 est remplacé par les dispositions du présent article.

Le montant de référence des garanties financières a été estimé afin de prendre en compte la levée des garanties financières actées par l'arrêté préfectoral n° 2020-LGF-79-IC du 20 août 2020.

Il est établi en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 selon la formule suivante :

$$Cr = \alpha \times (S1 \times C1 + S2 \times C2 + S3 \times C3) ;$$

Le montant de référence (Cr) de garantie financière est fixé dans le tableau suivant :

Période	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Surface S3 en ha	Montant de base	Coefficient multiplicateur	Montant de référence Cr en euros
2020-2025	14,7616	4,0585	0,4926	385 655,62	1,1645	449083
2025-2030	14,9309	4,0681	0,4332	387 581,63	1,1645	451325
2030-2035	9,8743	3,8452	0,4332	300 833,61	1,1645	350321

Le coefficient multiplicateur est défini par la formule suivante :

$$\alpha = (\text{INDEX} / \text{INDEX}_0) * (1 + \text{TVA}_r) / (1 + \text{TVA}_0);$$

où :

- l'indice TP 01 de mai 2009 (INDEX<sub>0</sub>) est égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- l'indice TP 01 (INDEX) est égal à 109,5 (indice du mois de novembre 2020 paru au journal officiel le 19/02/2021) x coefficient de raccordement 6,5345 ;
- le taux de TVA applicable (TVA<sub>r</sub>) est 0,2 ;
- le taux de TVA applicable en janvier 2009 (TVA<sub>0</sub>) est 0,196.

L'autorisation d'exploitation est conditionnée par la constitution effective des garanties financières.

- Document attestant des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'adresser au Préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières à minima 1 mois avant le début de la période d'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

- Absence des garanties financières :

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

- Appel des garanties financières :

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue au 1° du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

- Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

#### Article 4

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-APC-045-IC du 22 mars 2021 est abrogé.

## Article 5 – Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code de l'environnement et par le Code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constituée, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.173-1 du Code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves prévues aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

## Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 7 – Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information au Maire de la commune de Cheminon qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite sous pli recommandé, à Monsieur le Directeur de la société EDILIANS – 65, chemin du moulin Carron à Dardilly (69750).

Le Maire de la commune de Cheminon procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne le, **29 DEC. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Emile SOUMBO

### Délais et voies de recours :

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des Inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage des décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.